DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN

PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 10 JUILLET 2019
PROVISOIRE
SOUMIS A D'EVENTUELLES CORRECTIONS

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF et le **MERCREDI 10 JUILLET** à **19 heures 00**, les membres du conseil municipal de la Commune de Villemur-sur-Tarn se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de **M. Jean-Marc DUMOULIN, Maire,** sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 04 juillet 2019.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. Jean-Marc DUMOULIN, Mme Aurore DUQUENOY, M. Georges CHEVALLIER, M. Daniel BOISARD, Mme Hanan BELGIOINO, M. Alain GARDELLE, Mme Agnès PREGNO, M. Jean-Michel MICHELOT, Mme Virginie DOS SANTOS, Mme Corine BRINGUIER, M. Dominique MARIN, Mme Alexandra DUBOIS, Mme Christiane RASCAGNERES, M. Jean-Claude BOUDET, Mme Brigitte ARNAL, M. Daniel REGIS.

ÉTAIENT REPRESENTES :

M. Nicolas REBEIX a donné pouvoir à M. Jean-Marc DUMOULIN
Mme Nathalie GILARD a donné pouvoir à M. Daniel BOISARD
Mme Corinne BERTIN a donné pouvoir à M. Alain GARDELLE
M. André ALBERT a donné pouvoir à Mme Aurore DUQUENOY
Mme Maryse WOLFF a donné pouvoir à M. Jean-Claude BOUDET
M. Jean-Claude AMIEL a donné pouvoir à Daniel REGIS
Mme Emilie SERRIS a donné pouvoir à Mme Brigitte ARNAL.

ÉTAIENT ABSENTE EXCUSEE:

Mme Amandine BERGIA

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Michel MORDA,
M. Laurent GROUSSOLE,
M. Damien PENDARIES
M. Vincent LARSONNEAU

Mme Aurore DUQUENOY a été élue SECRETAIRE.

Membres en exercice : **28**	Membres absents : **05**
Membres présents : **16**	Pouvoirs : **07**

Le quorum est atteint, le Conseil peut délibérer.

Adoption du Procès-Verbal en date du 03 juin 2019 à 19h00

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

1 : Installation d'un conseil municipal en remplacement d'un conseiller démissionnaire

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, ***à l'unanimité*** *:*

- *Prend acte que Monsieur André ALBERT est conseiller municipal ;*
- *Prend acte que le conseil municipal sera composé désormais de 28 conseillers municipaux au lieu de 29 ;*
- *Prend acte que le tableau actualisé du conseil municipal a été transmis à la Préfecture ;*
- *Mandate Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision*

2 : Compétence Eaux pluviales urbaines.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors de la révision des statuts liée à la loi Notre, la Communauté de Communes s'est vue transférée la compétence « Assainissement ». De nombreux échanges avaient eu lieu avec les services de la Préfecture afin de définir le contour de cette compétence. Malgré les réserves émises, ces services ont confirmé que la compétence « eaux pluviales urbaines » était rattachée de droit à la compétence assainissement collectif et non collectif. Depuis, une précision ministérielle est intervenue. Elle indique que la compétence « eaux pluviales urbaines » n'est pas inclue dans la compétence assainissement.
Les Communautés de Communes peuvent, si elles le souhaitent, délibérer pour inclure cette compétence dans leurs statuts. L'article 2.7 des statuts de la Communauté de communes est intitulé « Assainissement collectif et non collectif ». La compétence eaux pluviales urbaines n'est donc pas incluse. Le Bureau de la Communauté de Communes propose que cette compétence reste communale. En effet, en pratique, il s'agit des réseaux de pluvial « busés » et ces réseaux se situent le plus souvent (mais pas toujours) en hyper-centre, sur des chaussées à charge communale et non intercommunale en accord avec les statuts communautaires. La compétence restant donc communale, il convient de se prononcer sur un transfert au SMEA. Le nombre de délégué et leur désignation interviendra ultérieurement.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, ***à l'unanimité*** *:*

- *Approuve le transfert de la compétence Eaux pluviales urbaines au SMEA Réseau 31 ;*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce transfert ;*
- *Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.*

FINANCES

3 : Subventions aux associations

Monsieur Alain GARDELLE, Maire-Adjoint délégué aux Associations indique que, conformément à la délibération adoptée lors du vote du Budget Primitif, il s'agit de prévoir le versement des compléments de subventions 2019, les associations concernées sont les suivantes :

N° d'ordre	Intitulé Associations		Montant Subvention
2	AVH	Association des Amis du Villemur Historique	900 €
9	CYCLISME	Association Sportive Villemurienne Cyclisme	500 €
15	BASKET	Villemur Basket Club	400 €
19	C.F.SAYRAC	Comité des Fêtes de Sayrac	800 €
20	C.C.Filhols	Association Chapaïres et Truffandiers	800 €
21	C.F.LE TERME	Comité des Fêtes du Terme	1 270 €
31	K DANCE	Association K'Dance Villemur	1 600 €
33	CHORALE	Association de chant choral « La Clé des Chants »	250 €
35	COURSE A PIED	Las Groulos Longagnos	200 €
36	BVV	Les Bons Vivants Villemuriens	1 200 €
38	MUSIQUE VIGNE	Association Musique en Vigne	990 €
40	APPMA	Association Agrée Pour Protection Milieu Aquatique	400 €
45	ASPV	Association pour la Sauvegarde du Villemurois	800 €
46	SOIE COULEUR	Soie et Couleurs	350 €
52	TRICOPINES	Les Tricopines de Villemur	350 €
58	FESTIVAL Vas jouer dehors	Association Orphéon Production	1 050 €
	Montant total		11 860 €

Pour rappel, en décembre 2018, des subventions ont été votées pour l'AAPPMA, la Clé des Chants, le Cyclisme et Fitness center. Pour information, la subvention pour Fitness Center a été bloquée car au titre d'une location de salle provisoire à Villematier en raison de travaux dans des bâtiments communaux, Monsieur le Maire étant intervenu et Monsieur le Maire de Villematier ayant accepté de prêter gracieusement cette salle, la subvention est devenue sans objet. De même, concernant le Cyclisme, la question de la restauration lors d'une manifestation a été réglée différemment.

Il s'agit donc aujourd'hui de régulariser la situation pour deux subventions de 2018, l'une concernant l'AAPPMA (gratuité des cours de pêche pour les enfants) et l'autre concernant la Clé des Chants pour leur concert annuel.

M. Dominique MARIN Président du Comité des Fêtes du Terme n'a pas pris part au vote.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, ***à l'unanimité*** *:*

- *Approuve le versement et le montant de subventions aux associations tels que présentés dans le tableau supra;*
- *Dit que les crédits sont prévus au BP 2019 ;*
- *Dit que ces subventions seront imputées sur le compte n°6574 ;*
- *Mandate Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.*

4 : Requalification du Quartier Saint-Jean – Demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal en date du 17 décembre 2018, le plan de financement pour le projet de requalification de la place Saint-Jean a été approuvé et Monsieur le Maire a été autorisé à demander les subventions aux différents partenaires.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'il s'agit de prendre en compte suite à la demande du Conseil Départemental 31 un nouveau montant en ce qui concerne l'aménagement latéral du quartier Saint-Jean soit 199 911 € HT au lieu de 181 321 euros HT.

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

		CD 31	Etat	Région	Autofinancement
Aménagement Latéral (Domaine public départemental)	**199 911 €**	**29 991 €**	50 000 €	54 396 €	**65 624 €**

Monsieur Jean-Claude BOUDET demande si les travaux débuteront en 2020, Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, ***à l'unanimité*** *:*

- *Approuve la modification du plan de financement telle que présentée supra ;*
- *Mandate Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.*

5 : Travaux d'aménagement d'un ralentisseur sur l'emprise de la RD 71A – Convention entre la Commune et le Conseil Départemental de Haute-Garonne

Dans le cadre du futur « Lotissement des Termes », le conseil a approuvé l'avant-projet de sécurisation de l'accès à ce lotissement par l'aménagement d'un plateau ralentisseur sur l'emprise de la RD 71A rue du Château d'Eau.

Un devis pour ces travaux s'élève à 12 363,20 euros HT.

Il s'agit maintenant d'approuver le projet de convention, ayant pour objet de définir les conditions (administratives, techniques, financières) ainsi que les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés, et d'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention ;

Voir projet de convention et le plan correspondants, ci-dessous.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, ***à l'unanimité :***

- *Approuve l'avant-projet pour les travaux d'aménagement sécuritaire sur l'emprise de la RD 71A.*
- *Approuve la convention telle que présentée ci-dessous ;*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention*
- *Mandate Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision*

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION

- ☐ DE TRAVAUX D'URBANISATION
- ☐ DE PISTES CYCLABLES HORS CHAUSSEE
- ☐ DE CHEMINEMENTS PIETONNIERS HORS CHAUSSEE
- X DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS SUR CHAUSSEE
- ☐ D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS
- ☐ AUTRES

(*) Cocher la mention utile

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la voirie routière;
Vu le Règlement départemental de voirie du 20 janvier 2000;
Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 novembre 2014 validant le cadre-type de cette convention;
Vu la délibération de la commune (ou du groupement de communes) du .....décidant l'engagement de l'opération;

ENTRE :
Le Département de la Haute-Garonne représenté par son Président....., autorisé par la délibération de la Commission Permanente du .....
Ci-après désigné par le terme " le Conseil Départemental",

D'UNE PART,

ET :

La commune de VILLEMUR SUR TARN.représenté(e) par son Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal (ou autre organe délibérant) daté du .....
Ci-après désigné(e) par le terme : "le contractant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les communes et leurs regroupements peuvent être à l'initiative d'opérations visant à assurer un usage sécurisé et commode du domaine public routier par les usagers.

Parfois, ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public appartenant à d'autres collectivités publiques ce qui nécessite la conclusion d'une convention organisant les modalités de cette intervention. Les travaux relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale ou de l'établissement public concerné.

Ces travaux, de part leur nature et leur coût, peuvent faire l'objet d'une participation financière d'autres collectivités publique comme le Conseil Départemental mais ils peuvent également bénéficier du Fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

En effet, l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties* ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions (administratives, techniques, financières) dans lesquelles le contractant va réaliser l'aménagement d'un plateau ralentisseur sur l'emprise de la route départementale n° 71A rue du Château du PR 7+600 au PR 7+635 sur la commune de VILLEMUR S/TARN ainsi que les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET ROUTIER

Article 2-1 : Descriptif technique des équipements à réaliser
Un dossier technique est annexé à la présente convention.

Article 2-2 : Emprises foncières
Des plans, joints au dossier technique susvisé définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

Article 2-3 : En cas d'acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet
Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers, cette acquisition sera assurée exclusivement par le contractant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 : Financement des travaux publics (hors entretien)
Le contractant assurera le financement des travaux définis à l'article 1, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention à :

Montant H.T..... 12 363,20 .....
T.V.A..... 2 472,64 .....
Montant T.T.C..... 14 835,84 .....

Article 3-2 : Prix de la cession des parcelles au Conseil Départemental
Le foncier supportant l'ouvrage public sera cédé pour un montant d'un euro au Conseil Départemental et intégré à son domaine public; le surplus restera propriété du contractant.

ARTICLE 4 – DROITS DES PARTIES

Article 4-1 : Droits du contractant

Le Conseil Départemental autorise le contractant à occuper son domaine désigné à l'article 1 pour qu'il réalise, en qualité de maître d'ouvrage, l'opération définie à l'article 2.

Article 4-2 : Droits du Conseil Départemental

Article 4-2-1 : Actions de communication du Conseil Départemental

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Conseil Départemental à destination des usagers.
Le Conseil Départemental pourra installer sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux indiqueront la nature des travaux, leur début, leur durée et le montant des participations financières de chacune des collectivités publiques.

Article 4-2-2 : Suppression des aménagements
En cas de nécessité, le Conseil Départemental pourra, dans l'intérêt du domaine public, demander au cocontractant de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5-1 : Obligations du contractant

Article 5-1-1 : Préparation du projet routier
Le contractant transmettra, pour validation, un avant-projet (voir pièces décrites au vademecum joint) au secteur routier départemental concerné.

Préalablement à la réalisation des travaux, le contractant déposera auprès du secteur routier concerné une demande de permission d'occupation du domaine public, conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, le contractant organisera une réunion avec le gestionnaire de la voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).
Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation hors agglomération, la commune (ou le groupement de coopération territoriale auquel la commune a transféré ses pouvoirs de police) prendra l'arrêté correspondant et sollicitera l'avis du secteur routier et des collectivités concernés. Elle assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La maîtrise d'œuvre des études du projet du contractant est assurée par
.....Service Technique Municipal

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet du contractant sera confiée à
.....Service Technique Municipal

Article 5-1-2 : Service gestionnaire de la voirie départementale
Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Conseil Départemental est le suivant :

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'avis du service sur l'opération, sur tout projet d'avenant, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante,
- ~~d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) soumis à la signature du Président du Conseil Départemental,~~
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Conseil Départemental aux réunions de préparation du chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Conseil Départemental pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

Article 5-1-3 : Déroulement des travaux publics
Le contractant réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 conformément au dossier technique annexé à la présente convention.

Le contractant se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaires au projet.

Article 5-1-4 : Cession des parcelles acquises
Pour les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 2, le contractant s'en portera au préalable acquéreur. Comme ce foncier servira de terrain d'assiette au futur ouvrage public départemental, il sera ensuite, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cédé au Conseil Départemental dans les conditions définies à l'article 3-2.
Les frais de géomètre ainsi que les frais administratifs (contribution de sécurité immobilière anciennement salaire du conservateur ...) consécutifs à la rédaction de l'acte seront à la charge de l'autorité ayant procédé aux acquisitions foncières.

Article 5-1-5 : Fin des travaux
Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, le contractant remettra gratuitement les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés au Conseil Départemental pour qu'ils soient ensuite incorporés dans le domaine public routier départemental.

Le contractant dressera un procès verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements.
Il remettra au Conseil Départemental un plan de récolement, les documents d'arpentage qui seront réalisés à ses frais ainsi que les divers documents mentionnés dans le vademecum.

Article 5-1-6 : Entretien des ouvrages, aménagements et équipements
Le contractant entretiendra, à ses frais :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, réseau d'éclairage...),
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux et décrits à l'annexe de la présente convention (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, dispositifs ralentisseurs...).

L'entretien des aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet est également à la charge du contractant.

Article 5-1-7 : Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.
De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).
Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Conseil Départemental, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro au contractant.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention

Article 5-2 : **Obligations du Conseil Départemental**

Le Conseil Départemental assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel le contractant lui cèdera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROJET

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement :
- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention et
- du montant de l'opération,

feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au contractant, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le contractant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Conseil Départemental qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 2.

Le contractant s'engage à ne pas appeler le Conseil Départemental en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article 2.

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par le contractant de l'une des obligations lui incombant, le Conseil Départemental pourra procéder après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

La présente convention comporte 6 pages (six pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à : Le :	Fait à : Le :
Pour le Conseil Départemental, **Le Président,**	**Pour la commune** **Le Maire**

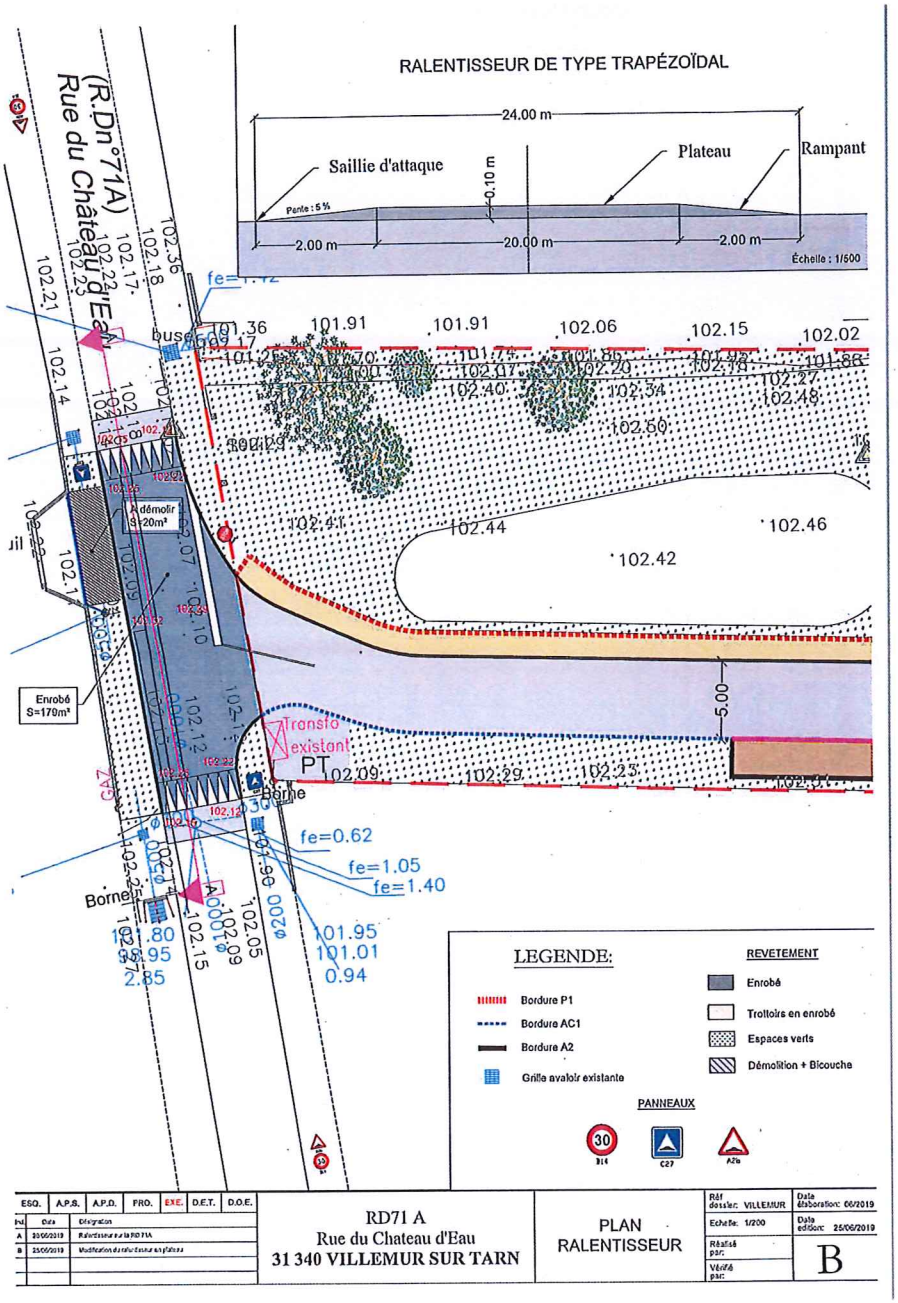

6 : Avenant n°3 au Marché « Mise en valeur par consolidation / démolition d'une partie des bâtiments Brusson

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de prendre en compte les modifications du chantier «Brusson ». Cet avenant n'a pas d'incidence financière. Il s'agit de prolonger le délai d'exécution, en raison de travaux supplémentaires imprévus. Voir projet d'avenant ci-dessous.

Madame Brigitte ARNAL demande les causes de ce report.
Monsieur le Maire explique que le report est lié aux préconisations de l'Inspection du Travail en particulier au sujet de l'amiante.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, ***à l'unanimité*** *:*

- *Prend acte de l'avenant n°3 du marché cité supra ;*
- *Mandate Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.*

Point n° 6 - Projet d'avenant n°3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS EXE10

PROJET D'AVENANT N° 3 [1]

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Mairie de Villemur-sur-Tarn
Place Charles Ourgaut
31340 VILLEMUR-SUR-TARN

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

CASSIN DESAMIANTAGE DEMOLITION
21 chemin de la Palanquette
31790 SAINT-SAUVEUR

C - Objet du marché public

- Objet du marché public:

MISE EN VALEUR PAR CONSOLIDATION / DEMOLITION D'UNE PARTIE DES BATIMENTS BRUSSON

- Date de la notification du marché public : 12/02/2018

- Durée d'exécution du marché public : 5 mois soit 20 semaines, période de préparation comprise – arrêt des travaux du 5/04/2018 au 21/09/2018
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 718 245,00 €
  - Montant TTC : 861 894,00 €

- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 392 167,81 €
  - Montant TTC : 470 601,37 €

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

La prolongation de la durée du marché est due à des aléas de chantier liés à la découverte d'amiante.
La durée des travaux est prolongée de 15 semaines.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☒ Non ☐ Oui

~~Montant de l'avenant :~~

- ~~Taux de la TVA : .....~~
- ~~Montant HT : .....~~
- ~~Montant TTC : .....~~
- ~~% d'écart introduit par l'avenant : .....~~

~~Nouveau montant du marché public :~~

- ~~Taux de la TVA : .....~~
- ~~Montant HT : .....~~
- ~~Montant TTC : .....~~

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

RESSOURCES HUMAINES

7 : Réactualisation de la vacation funéraire versée aux agents de la Police Municipale

Il s'agit de réactualiser une ancienne délibération fixant le tarif (en francs) des vacations funéraires exercées par les agents de la Police Municipale dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

En vertu de l'art. L. 2213-15 du CGCT, le montant d'une vacation est fixé par le maire après avis du conseil municipal ; il est compris entre 20 et 25 €.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, ***à l'unanimité*** *:*

- *Prend en compte que le montant de 23,17 € brut correspond à la transformation en euros de l'ancien montant en francs) ;*
- *Décide que le montant de cette vacation sera de 24 euros bruts à compter de la notification de la présente délibération;*
- *Mandate Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.*

Rendre Compte au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pas de rendre-compte à présenter à cette séance du conseil municipal

L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Alain GARDELLE rappelle que suite à la mise en place d'antennes 4G pour Internet, il s'avère que ce dispositif rencontre des difficultés liées à la saturation. Dans un même temps, les travaux de la Tranche 1 de la fibre ont pris du retard. Monsieur le Maire a obtenu la mise en place d'une nouvelle antenne et Monsieur GARDELLE demande à ce que les zones 1 et 2 soient traitées en même temps afin de ne pas prendre plus de retard.

Madame Brigitte ARNAL demande ce qu'il en est des arbres qui ont été coupés sur les berges du Tarn pour l'implantation du bassin en eaux vives et de la maîtrise foncière puisque certaines personnes disent que les terrains n'appartiennent pas à la commune.

Monsieur Daniel REGIS explique que l'Association Tarn Eau Vivante (ATEV) suit de près ce dossier. Concernant les terrains, la commune a réalisé un travail qui aurait dû être fait depuis des années, consistant à un relevé par un géomètre permettant de définir les propriétés de la commune. Concernant les arbres, un arbre a été abattu car dangereux pour la baignade et les promeneurs. Cela s'est fait en liaison avec Monsieur SENOUQUE qui est reconnu pour son expérience en la matière. Certains arbres morts, non dangereux, ont été conservés afin de favoriser la biodiversité et les insectes. Toutes les recommandations faites ont été suivies.

Madame Brigitte ARNAL demande ce qu'il en est de l'entretien du chemin de randonnée vers Bondigoux.
Monsieur Daniel REGIS explique que c'est l'ATEV qui a fait un entretien partiel. D'autre part, il est précisé qu'en certains endroits, les effondrements des berges ne permettent pas le maintien d'un chemin de randonnée et que de manière générale, lorsque les chemins sont fréquentés, il n'y a pas besoin d'entretien.

Madame Brigitte ARNAL demande ce qu'il en est de l'arrosage des ronds-points.
Monsieur Dominique MARIN explique que suite à des travaux effectués par l'ASA d'irrigation, beaucoup de canalisations étaient obstruées par de la boue. Ces anomalies ont été corrigées. D'autre part, en des périodes ou l'eau est rare la question de l'arrosage des pelouses se pose.

Monsieur le Maire explique qu'un syndicat mixte va être créé avec le Conseil Départemental de Haute-Garonne, concernant le projet de navigabilité du Tarn. Le Conseil Départemental 31 portera 80 % des investissements, toutefois, l'écluse de Villemur sera remise en état avant.

Monsieur Daniel REGIS indique qu'en 2007, lors de travaux ayant nécessité la mise à sec de l'écluse, des fondations d'origine ont été cassées mais que malgré diverses demandes l'équipe en place à l'époque, avait tout laissé sur place, une fuite avait déjà été même repérée à l'époque. Aujourd'hui la remise en état sera sérieuse et bien effectuée.

La séance est clôturée à 19 h 40.

La Secrétaire de séance,

Aurore DUQUENOY

MAIRIE DE VILLEMUR (Haute-Garonne)

Le Maire,

Jean-Marc DUMOULIN